

EUROFINS CEREP

Société anonyme

2 rue du Professeur Gargouïl

86600 Celle L'Evescault

Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023

EUROFINS CEREP

Société anonyme

2 rue du Professeur Gargouïl

86600 Celle L'Evescault

Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023

A l'assemblée générale de la société EUROFINS CEREP

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées qui annule et remplace notre rapport spécial sur les conventions réglementées signé en date du 30 avril 2024. Ce rapport comportait une erreur matérielle sur le taux de rémunération applicable au premier trimestre de l'avenant au contrat de dépôt à terme « Deposit agreement » entre la Société et la société Eurofins Discovery Services Lux Holding, autorisé par le conseil d'administration du 11 avril 2024. Nous sommes de ce fait amenés à modifier le paragraphe relatif aux conventions autorisées depuis la clôture.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisé ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R.225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R.225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée générale

Conventions autorisées depuis la clôture

En application de l'article L.225-40 du code de commerce, nous avons été avisé des conventions suivantes qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

- **Avenant au contrat de dépôt à terme « Deposit agreement » conclu entre la Société et la société Eurofins Discovery Services Lux Holding**

Cette convention a été autorisée par le conseil d'administration du 11 avril 2024 :

- Personne concernée : Eurofins Discovery Services Lux Holding (actionnaire détenant plus de 10% des droits de vote).
- Nature : modification du contrat de dépôt à terme conclu avec Eurofins Discovery Services Lux Holding autorisé par le conseil d'administration du 12 avril 2023.
- Modalités : l'avenant prévoit une prorogation du terme d'un an.
La rémunération de cette convention sera déterminée sur la base de la moyenne d'au moins trois mois de cotations bancaires pour un dépôt de taille similaire, cotations qui seront demandées par la société Eurofins Discovery Services Lux Holding au début de chaque trimestre.
- Le Conseil d'Administration a motivé l'intérêt de cette convention pour la société de la façon suivante :
« La reconduction du Deposit Agreement permettrait encore à la Société de bénéficier des mêmes conditions de rémunération que celles encore applicables à date. Par ailleurs, la Société aurait la possibilité de retirer les sommes à tout moment, moyennant un préavis de 31 jours »

Conventions non approuvées par l'assemblée générale

Nous portons à votre connaissance les conventions suivantes, autorisées et conclues au cours de l'exercice 2023, qui figuraient dans notre rapport spécial sur les conventions réglementées présenté à l'assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022 et qui n'ont pas été approuvées par l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice 2022.

- **Contrat de dépôt à terme « Deposit agreement » conclu entre la Société et la société Eurofins Discovery Services Lux Holding**

Cette convention a été autorisée par le conseil d'administration du 12 avril 2023 et avait été soumise à l'assemblée générale du 24 mai 2023 qui ne l'a pas approuvée.

- Personne concernée : Eurofins Discovery Services Lux Holding (actionnaire détenant plus de 10% des droits de vote).
- Nature : modification du précédent contrat de dépôt à terme conclu avec Eurofins Discovery Services Lux Holding.
- Modalités de la convention : les termes du contrat prévoient une durée de 1 an avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2023 et un montant maximum de dépôt de 40 M€.

La rémunération de cette convention était effectuée aux conditions suivantes : taux de 2,1% par an pour le premier trimestre 2023, puis pour les trimestres suivants, rémunération déterminée sur la base de la moyenne d'au moins trois mois de cotations bancaires pour un dépôt de taille similaire.

- Le Conseil d'Administration avait motivé l'intérêt de cette convention pour la société de la façon suivante : « Cette renégociation et la modification corrélative du Deposit Agreement permettrait à la Société de bénéficier d'une rémunération au taux de 2,1% par an pour le premier trimestre 2023 puis, la rémunération pour les trimestres suivants, sera déterminée sur la base de la moyenne d'au moins trois cotations bancaires pour un dépôt de taille similaire ; cotations qui seront demandées par la société Eurofins Discovery Services Lux Holding au début de chaque trimestre. Par ailleurs, la Société aurait la possibilité de retirer les sommes à tout moment, moyennant un préavis de 31 jours ».

Conventions déjà approuvées par l'assemblée générale

Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs, dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R.225-30 du code de commerce, nous avons été informé que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

- **Suspension du contrat de travail de M. Antoine DUTHILLEUL**

Compte tenu de sa nomination en qualité de Directeur Général, le contrat de travail de M. Antoine Duthilleul a été suspendu pour la durée de son mandat social. La couverture sociale est maintenue durant la période de suspension et son contrat sera automatiquement réactivé en cas de cessation de ses fonctions de mandataire social. Cette convention a été autorisée lors du conseil du 19 avril 2018. Compte tenu de la démission de Monsieur Duthilleul de son mandat de Directeur Général, avec une date d'effet au 11 avril 2024, la suspension de son contrat de travail n'a plus d'objet.

Conventions autorisées et conclues au cours des exercices antérieurs et non approuvées par l'assemblée générale

Nous portons à votre connaissance les conventions suivantes, autorisées et conclues au cours de l'exercice 2022, qui figuraient dans notre rapport spécial sur les conventions réglementées relatif à l'exercice 2022 et qui n'ont pas été approuvées par l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice 2022.

Un nouvel avenant au contrat de dépôt à terme « Deposit agreement », faisant l'objet d'une nouvelle convention, avait été autorisé par le conseil d'administration du 31 mai 2022.

- Personne concernée : Eurofins Discovery Services Lux Holding (actionnaire détenant plus de 10% des droits de vote).
- Nature : avenant venant modifier le précédent contrat de dépôt à terme conclu avec Eurofins Discovery Services Lux Holding.
- Modalités de l'avenant : l'objet de cet avenant a eu pour objet de porter le montant maximum de dépôt de 40 M€ à 30 M€ et la modification de la date d'expiration de ce contrat au 31 mai 2023.

La rémunération de cette convention a été prévue au taux de 0.10% par an sous les conditions suivantes :

- en cas de remboursement avant le 31/12/2022, la rémunération sera de 0,05% par an, appliquée au prorata,
- en cas de remboursement après le 31/12/2022, la rémunération sera de 0,10% par an, appliquée au prorata.

- Cette convention a été remplacée par le Contrat de dépôt à terme « Deposit agreement » autorisé par le CA du 12 avril 2023 qui avait un effet rétroactif au 1er janvier 2023.

Saint-Herblain, le 21 mai 2024

Le commissaire aux comptes

Deloitte & Associés

A blue shield icon with a white checkmark is positioned to the left of a handwritten signature in black ink.

Lise BRUN